

PRÉSIDENTENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 630-2021/ARR/DAJI

du : 15/03/2021

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
DFI / DRH	2
JONC	1
Archives NC	1
DAJI	1
Direction intéressée	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud
(intitulé remplacé par arrêté n° 771-2021/ARR/DAJI du 09/04/2021 art. 2)

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 26-2012/APS du 31 juillet 2012 relative à l'organisation des services de la direction de l'action sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté n° 2493-2019/ARR/DJA du 22 juillet 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 518-2021/ARR/DRH-VV du 2 mars 2021 portant affectation et nomination de madame Sandrine COLOMBET née RIO en qualité de chef de service à la direction de l'action sanitaire et sociale de la province Sud et lui allouant des indemnités ;

Vu le rapport n° 18844-2021/2-ACTS/DAJI du 5 mars 2021,

ARRÊTE

Modifié par :

Arrêté n° 771-2021/ARR/DAJI du 9 avril 2021

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Madame Sandrine COLOMBET, chef du service des finances, de la comptabilité et du budget, reçoit délégation permanente à l'effet de signer au nom de la présidente de l'assemblée de la province Sud :

- tout document relatif à l'instruction des dossiers confiés à son service ;
- la notification des actes préparés par son service ;
- les titres de congés annuels des agents de son service ;
- les ordres de service en province Sud des agents de son service ;
- les commandes et les conventions relevant de son service dont le montant est inférieur à 1 millions de francs CFP et leurs avenants n'ayant pas pour effet de dépasser ce seuil ;
- les engagements, liquidations, ainsi que tout autre acte ou décision et convention relevant de la compétence de l'ordonnateur et se rapportant aux crédits de sa direction ;
- les conventions prises en application d'une délibération du Bureau de l'assemblée de la province Sud, à l'exclusion de celles portant sur l'attribution de subventions telles que les conventions d'objectifs et de moyens ;
- la certification du caractère exécutoire des actes préparés par la direction à l'exception des délibérations de l'assemblée de la province Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Baptiste FRIAT, de madame Pahnane Adèle SIWASIWA et de madame Patricia PEDRE, la délégation prévue à l'article 1 est exercée par madame Sandrine COLOMBET, pour les affaires relatives au champ d'attribution de son service.

Toutefois, madame Sandrine COLOMBET ne connaît pas des actes de toute nature relatifs à la société Ellipse Architecture. ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.